

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24308171

Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0810009485

Nom(en entier) : **VANHEEDE WINDPOWER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Epinette(QLG) 12
: 7040 Quévy**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, CAPITAL,
ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître **Dirk DEWAELE**, Notaire à la résidence de **WERVIK**, le **VINGT-DEUX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, encore pour l'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire s'est tenue de la **société à responsabilité limitée « VANHEEDE WINDPOWER »**, et que l'assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : adaptation au CSA

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de modifier les statuts aux dispositions du CSA et de maintenir la forme juridique de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé « SRL » ou « srl »).

Deuxième résolution : suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le CSA et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) euros, et la réserve légale de la société, soit vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le CSA et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le CSA et portant des dispositions diverses (1) et de rendre **ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution : modification de l'objet de la société

A. Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'assemblée générale confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 22 décembre 2023 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101 CSA, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale approuve ce rapport et s'y rallie.

B. L'assemblée générale décide de modifier le libellé de l'objet comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet sera le suivant :

<< *La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger :*

- *L'implantation et l'exploitation d'éoliennes pour la fourniture d'électricité et des droits y afférents (certificats verts) et plus généralement l'exploitation de systèmes énergétiques ;*
- *La fabrication, la réparation, l'entretien, la diffusion, la distribution, l'achat, la vente, l'importation,*

l'exportation, la location et la commercialisation entendues de la manière la plus générale, l'éoliennes et de matériels connexes, de systèmes énergétiques non polluants ainsi que de systèmes d'énergies renouvelables ;

- Toutes opérations et entreprises quelconques concernant les énergies renouvelables, et en particulier l'énergie éolienne, les économies d'énergies, les systèmes énergétiques non polluants et les techniques de protection de l'environnement ;*
- L'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, en Belgique ou à l'étranger ;*
- La prestation de services, d'études, de conseils reliés ou non à l'objet.*

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

Elle peut exercer tout mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre ou modifier l'objet. >>

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : des statuts nouveaux

*En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des **statuts** entièrement nouveaux, qui seront conformes au CSA.*

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts se lit comme suit :

<< A. Forme légale - Dénomination - Siègle - Objet - Durée

Article 1. - Forme légale et dénomination

*La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**, en abrégé « **srl** ». Elle est dénommée « **VANHEEDE WINDPOWER** ».*

Article 2. - Siègle

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. - Objet

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'implantation et l'exploitation d'éoliennes pour la fourniture d'électricité et des droits y afférents (certificats verts) et plus généralement l'exploitation de systèmes énergétiques ;*
- La fabrication, la réparation, l'entretien, la diffusion, la distribution, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la commercialisation entendues de la manière la plus générale, l'éoliennes et de matériels connexes, de systèmes énergétiques non polluants ainsi que de systèmes d'énergies renouvelables ;*
- Toutes opérations et entreprises quelconques concernant les énergies renouvelables, et en particulier l'énergie éolienne, les économies d'énergies, les systèmes énergétiques non polluants et les techniques de protection de l'environnement ;*
- L'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, en Belgique ou à l'étranger ;*
- La prestation de services, d'études, de conseils reliés ou non à l'objet.*

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

Elle peut exercer tout mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre ou modifier l'objet.

Article 4. - Durée

La société existe pour une durée illimitée.

B. Capitaux propres et apports

Article 5. - Apports

En rémunération des apports, **deux mille cinq cents (2.500) actions** ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sous réserve des autres conditions d'émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins qu'un testament ou un accord n'en dispose autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

C. Titres

Article 8. - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, en abrégé «CSA». Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés, à leur demande, aux titulaires des titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9. - Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 10. - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. À défaut d'accord entre les ayants droit, la juridiction compétente peut, à la demande de la partie la plus diligente, désigner un administrateur ad hoc pour exercer les droits concernés dans l'intérêt des ayants droit conjoints.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 11. - Titres grevés d'un usufruit

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. - Cession et transmission d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Article 13. - Acquisition d'actions propres

La société peut acquérir ses propres actions conformément aux articles 5:145 à 5:151 du CSA.

D. Administration - Contrôle

Article 14. - Composition de l'organe d'administration

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, peuvent être nommés administrateur ; s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

La société est administrée par l'administrateur unique, qu'il soit ou non désigné dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs ne soient nommés, auquel cas la société est administrée par un organe collégial d'administration, dénommé « conseil d'administration ».

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent qui est chargé d'exécuter la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant sans lui désigner simultanément un successeur. La désignation et la cessation de la mission du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son propre compte.

Pour exercer un mandat d'administrateur, on doit avoir au moins dix-huit (18) ans.

Si le mandat d'un administrateur est à durée déterminée, leur mandat court à partir de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la résolution de nomination, à moins que la résolution de nomination n'en dispose autrement. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. L'administrateur dont le mandat a pris fin reste en fonction, si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement. S'il n'y a qu'un seul administrateur en fonction, il constitue à lui seul l'organe d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par une résolution séparée, soit par un accord avec l'administrateur concerné, déterminer la date à laquelle le mandat d'administrateur prend fin ou accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur pour une cause légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

L'administrateur unique peut démissionner en le notifiant à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 15. - Présidence du conseil d'administration

Dans la mesure où il existe un conseil d'administration, le conseil élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16. - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins une semaine (en cas d'urgence, ce délai est ramené à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs ne renoncent à ce délai.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation, soit à distance par des moyens de téléconférence ou de vidéoconférence utilisant des techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se concerter simultanément, soit par une combinaison des deux techniques de réunion précitées et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 17. - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la tous membres, qui, selon la loi, sont autorisés à participer au vote, sont présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée qui délibérera

et statuera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins trois jours pleins avant la réunion. Cette seconde réunion doit se tenir au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de son propre vote, exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations, mais seulement dans la mesure où au moins deux personnes différentes peuvent délibérer à tout moment. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Si le conseil d'administration ne peut pas prendre une décision sur un point de l'ordre du jour lors de la deuxième réunion, la décision sera déléguée à un décideur tiers contraignant ou la décision sera rejetée.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 18. - Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées par un secrétaire dans des procès-verbaux signés, en fonction de la composition de l'organe d'administration, par l'administrateur unique ou, dans le cas d'un conseil d'administration : au moins deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés, en fonction de la composition de l'organe d'administration, par l'administrateur unique ou, dans le cas d'un conseil d'administration : par le président ou par au moins deux administrateurs avec pouvoir de représentation.

Article 19. - Pouvoirs de l'organe d'administration

i. Dispositions générales

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ii. Répartition des tâches au sein du conseil d'administration

La répartition mutuelle des tâches entre les différents administrateurs, ainsi que les limitations qualitatives ou quantitatives des pouvoirs imposées par les statuts ou par l'assemblée générale lors de la nomination ou ultérieurement, ne sont pas opposables aux tiers.

iii. Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer parmi ses membres et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il en définit la composition et les attributions.

Article 20. - Représentation de la société

1. Si un seul administrateur a été nommé, la société est représentée en justice et à l'extérieur par cet administrateur unique.

2. Si un conseil d'administration a été constitué, la société est représentée en justice et à l'extérieur :

- par le conseil d'administration ;
- ou, par un administrateur-délégué, qui agissent seul ;
- ou, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

3. La société est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice et extrajudiciaire, par les personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement selon ce qui est déterminé par l'organe d'administration au moment de leur nomination, et qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

4. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Les organes chargés de représenter la société conformément aux dispositions des présents statuts peuvent donner des procurations spéciales à une ou plusieurs personnes. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de procuration excessive.

Article 21. - Rémunération des administrateur(s)

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, détermine le montant de cette

rémunération fixe et/ou proportionnelle.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux mandataires spéciaux.

Article 22. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

L'organe d'administration décide de leur nomination, de leur révocation, de leur rémunération et de leur autorité. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Si un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre d' « administrateur délégué ». Si un administrateur non exécutif est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « directeur » ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et les actes qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils revêtent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

E. Contrôle de la société

Article 23. - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, ou si l'assemblée générale en décide ainsi, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

F. Assemblée générale

Article 24. - Tenue

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire (également appelée assemblée annuelle) **le dernier mardi du mois de juin, à dix-huit heures (18h00)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article 25. - Convocation

§1. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

§2. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§3. En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires, les commissaires et les administrateurs, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de et de la manière visée à CSA. La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Article 26. - Représentation à l'assemblée générale

out actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Les procurations doivent être munies d'une signature (y compris la signature numérique visée à l'article 8.1. 3° du Code civil). Les procurations doivent être notifiées par écrit, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, et déposées au bureau de l'assemblée. En outre, le directeur peut exiger qu'elles soient déposées au siège deux jours avant l'assemblée générale.

Article 27. - Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale, dans la mesure où la convocation à l'assemblée générale prévoit cette possibilité. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est exprimé mentionne chaque point de l'ordre du jour et la mention manuscrite "accepté" ou "refusé", suivie de la signature ; elle est envoyée à la société par courrier recommandé ou autrement, ou une copie doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse électronique de la société.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 28. - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29. - Liste des présences

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs représentants sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant le nom, le(s) prénom(s) et la résidence ou la désignation et le siège des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent. Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

Article 30. - Séances - procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Si le nombre de personnes présentes l'exige ou si le nombre de personnes présentes le permet et s'il l'estime souhaitable, le président de l'assemblée nomme un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, et l'assemblée nomme deux scrutateurs sur proposition du président.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 31. - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32. - Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. L'abstention n'est pas prise en compte dans le décompte des voix, que ce soit au numérateur ou au dénominateur.

Article 33. - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle

porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable.

Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 34. - Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans la mesure où la convocation à l'assemblée générale prévoit cette possibilité. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, dans la mesure où la convocation à l'assemblée générale prévoit cette possibilité, selon les modalités suivantes :

Le vote exprimé peut être adressé à la société par voie électronique, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'une adresse électronique authentique qui doit être vérifiée par le président de l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale
Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le septième jour qui précède la date de l'assemblée générale, dans la mesure où la convocation à l'assemblée générale prévoit cette possibilité.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

G. Exercice social - Répartition - Reserves

Article 35. - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 36. - Répartition - réserves - acomptes sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites du CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice.

H. Dissolution - Liquidation

Article 37. - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38. - Liquidation

Sans préjudice de la possibilité d'une dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 39. - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

I. Dispositions diverses

Article 40. - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. - Netting

Dans la mesure où la loi le permet, il est expressément convenu qu'en cas de faillite de la société ou de l'un de ses actionnaires ou membres de l'organe d'administration, la créance de la contrepartie de la faillite sera toujours limitée au solde après compensation des montants dus entre la société et ses actionnaires ou administrateurs, et cette compensation permanente sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation et/ou à l'imputation mise en œuvre par les parties.

Article 43. - Droit commun

Les dispositions du CSA auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont censées non écrites. >>

CINQUIÈME RÉSOLUTION : coordination des statuts

L'assemblée générale a décidé de charger le notaire soussigné de rédiger et de signer la **coordination** des statuts, tels qu'ils ont été modifiés par les résolutions précédentes et de les déposer dans le dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

SIXIÈME RÉSOLUTION : démission et renouvellement des administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs non-statutaires actuels (en tant que gérants), mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme **administrateurs non-statutaires**, ainsi qu'une nomination d'un troisième administrateur non-statutaire, pour une durée illimitée :

a) la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Ruisseau 25-27, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division francophone numéro d'en-treprise 0467.276.516, numéro TVA BE0467.276.516 ;

b) monsieur **VANHEEDE David Cornelus John**, né à Kortrijk le dix-sept février mil neuf cent soixante-huit, demeurant à 8560 Wevelgem (Moorsele), Dadizelestraat 62 ;

c) et madame **VANHEEDE Caroline Cornelis Paulette**, née à Kortrijk le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf, demeurant à 8420 De Haan (Klemskerke), Dorpsstraat 7 ;

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) administrateur(s) démissionnaire pour l'exécution de son/leur mandat.

Monsieur VANHEEDE David et madame VANHEEDE Caroline, prénommés, qui sont ici présent, déclarent, après avoir déclaré qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat qui leur est conféré.

La sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », prénommée, ici représentée conformément à l'article 16 des statuts, par un administrateur-délégué, agissant seul, à savoir la sa « **IMDACA** », ayant son siège à 8940 Wervik (Geluwe), Dullaardstraat 4, rpm Gent, division Kortrijk 0449.213.532, numéro de TVA BE0449.213.532, nommée administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** » du 29 juin 2022 et ensuite nommée administrateur délégué par résolution du conseil d'administration de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », de la même date, publiée ensemble dans auxdites annexes en date du 13 janvier 2023 sous la formalité *23006565*, qui est valablement représentée ici par son représentant permanent, madame **DESCAMPS Claudette**, prénommée, nommée par décision de la organe d'administration de la sa « **IMDACA** » du 29 juin 2022, publiée ensemble auxdites annexes en date du 13 janvier 2023 sous la formalité *23006565*, déclare, après avoir déclaré qu'elle ne faisait pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat qui elle est conféré.

REPRÉSENTANT PERMANENT

L'organe d'administration de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », susmentionnée, nommée en tant qu'administrateur de la société, et représentée comme indiqué ci-dessus, décide de nommer, madame **DESCAMPS Claudette Hélène Marie Marthe**, née à Wervik le seize février mil neuf cent quarante-deux, demeurant à 8940 Wervik (Geluwe), Dullaardstraat 1, prénommée, en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** ».

Madame DESCAMPS Claudette, prénommée, qui est ici présente, déclare, après avoir confirmé qu'elle ne faisait pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat comme représentant permanent qui elle est conférée.

L'assemblée générale constate qu'en raison de la (re)nomination de plus d'un administrateur, la société a la forme d'administration du conseil d'administration.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : le siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du **siège** est située à 7040 Quévy (Quévy-le-Grand), rue de l'Epinette 12.

HUITIÈME RÉSOLUTION : la réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne

L'assemblée constate que les actions de cette société sont réunies entre les mains **d'une seule personne**.

L'identité de l'actionnaire unique de la société est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être conservée dans le dossier de société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : mandat

L'assemblée générale confère tous **pouvoirs** à l'organe d'administration pour exécuter les décisions prises ci-dessus.

DIXIÈME RÉSOLUTION : procurations

L'assemblée générale mandate la société en commandite « **LeadService** », à 8501 Kortrijk

(Bissegem), Meensesteenweg 236, BE0821.029.477, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

CLÔTURE de l'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à neuf heures vingt.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination des administrateurs délégués.

Le conseil décide à l'unanimité d'appeler à la fonction d'**administrateur délégué**, pour une durée illimitée :

- a) la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Ruisseau 25-27, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division francophone numéro d'entreprise 0467.276.516, numéro TVA BE0467.276.516 ;
- b) monsieur **VANHEEDE David Cornelus John**, né à Kortrijk le dix-sept février mil neuf cent soixante-huit, demeurant à 8560 Wevelgem (Moorsele), Dadizelestraat 62 ;
- c) et madame **VANHEEDE Caroline Cornelis Paulette**, née à Kortrijk le vingt novembre mil neuf cent soixante-neuf, demeurant à 8420 De Haan (Klemskerke), Dorpsstraat 4.

Monsieur VANHEEDE David et madame VANHEEDE Caroline, prénommés, qui sont ici présent, déclarent, après avoir déclaré qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat qui leur est conféré.

La sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », prénommée, représentée comme indiqué ci-dessus, par son administrateur-délégué, « **IMDACA** », représentée ici par son représentant permanent, madame **DESCAMPS Claudette**, prénommée, déclare, après avoir déclaré qu'elle ne faisait pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat qui elle est conféré.

REPRÉSENTANT PERMANENT

L'organe d'administration de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** », susmentionnée, nommée en tant qu' administrateur délégué de la société, et représentée comme indiqué ci-dessus, décide de nommer, madame **DESCAMPS Claudette Hélène Marie Marthe**, née à Wervik le seize février mil neuf cent quarante-deux, demeurant à 8940 Wervik (Geluwe), Dullaardstraat 1, prénommée, en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la sa « **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** ».

Madame DESCAMPS Claudette, prénommée, qui est ici présente, déclare, après avoir confirmé qu'elle ne faisait pas l'objet d'une interdiction de gérer, d'accepter le mandat comme représentant permanent qui elle est conférée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME - POUR DÉPÔT ET PUBLICATION

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Signé : notaire Dirk Dewaele à Wervik

Déposés en même temps que le présent extrait :

- expédition de l'acte assemblée générale extraordinaire (remise avant l'enregistrement)
- statuts coordonnés
- déclaration d'association d'actions dans une seule main
- rapport de l'organe d'administration sur le changement d'objet